



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09424P020 du 04 AVR. 2025  
relative au projet de construction d'un ensemble de 42 logements et bureaux, sur le  
territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, en application de l'article R. 122-3-1  
du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-31-00001 du 31 octobre 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de construction d'un ensemble de 42 logements et bureaux, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, présentée le 24 février 2025 par la SCI Villa Azur, représentée par M. Jean-Paul VILLA, complétée le 27 mars 2025 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Corse en date du 27 février 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un ensemble de 4 bâtiments comprenant 42 logements et des bureaux et 96 places de stationnement, sur les parcelles cadastrées AP 474 et 478, dans le quartier de la Sainte-Trinité, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO ; que la surface plancher prévue est d'environ 4 100 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- A 30 mètres de la ZNIEFF de type II « Suberaie de Porto-Vecchio » n°940004101 ;
- A 800 mètres du site Natura 2000 ZSC FR 9400615 « Delta de l'Osu Punta di Benedettu et Muradell 'Unda » ;
- A 2.8 km du Parc Naturel Régional de Corse ;
- A 6km du site inscrit de « Palombagia ».

**Considérant** que l'implantation des bâtiments a été pensée pour limiter l'artificialisation des sols ;

**Considérant** les mesures mises en place lors du défrichement pour limiter les impacts sur les espèces, notamment les tortues d'Hermann, espèce protégée et certaines espèces d'oiseaux ;

**Considérant** le suivi du chantier par un écologue, ainsi qu'un plan de sauvetage pour la tortue d'Hermann ;

**Considérant** les mesures pour limiter le risque incendie et prévenir les pollutions pendant la phase chantier ;

**Considérant** le raccordement aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement ;

**Considérant** qu'en phase chantier, les matériaux inertes seront décaissés puis évacués vers des filières adaptées ;

**Considérant** que les déchets verts générés en phase chantier seront également évacués vers des filières adaptées ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **DÉCIDE**

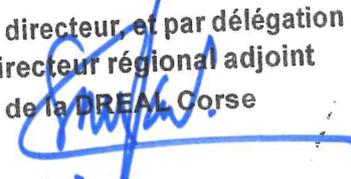
**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet de de construction d'un ensemble de 42 logements et bureaux, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, faisant l'objet de la présente décision n'est **pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le directeur, et par délégation  
Le directeur régional adjoint  
de la DREAL Corse

  
Nicolas SURUGUE

**Voies et délais de recours**

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.